

2015/009

ARRETE MUNICIPAL N° 09/2015
Portant réglementation de la circulation
des véhicules à moteur sur le Salève

Le Maire de la commune de Beaumont –Haute Savoie –

VU la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels désormais codifiée aux articles L.362-1 à L.362-8 du code de l'environnement et portant modification du Code Général des collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 et L.2215-3 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code Forestier, et notamment les articles L.122-8 et R.331-3 ;

VU la circulaire n°DGA/SAJ/BDEDP/n°1 du 6 septembre 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable ;

VU l'instruction du gouvernement du 13 décembre 2011 ;

VU l'avis du Comité de pilotage du Plan de Circulation des véhicules motorisés du Salève, en application de la Charte de développement durable du Syndicat Mixte du Salève, validant l'étude technique des voies de circulation ;

Vu la délibération 2014-81 du Conseil municipal de Beaumont du .02 / 12 / 2014 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

CONSIDERANT que la circulation des véhicules à moteur sur les chemins suivants :

- chemins ruraux dits de la Thuile, de Aux Marmoux aux Molliets, de Beaumont aux Crêts du Moine, de Chatillon aux Crêts du Moine, de Beaumont à Verrière, des Teppes,
- chemins privés de la commune situés dans le secteur de la Thuile : n° 113, 114, 115, 117, 121, (voir plan annexé).

doit être réglementée, afin de :

- préserver la tranquillité des randonneurs pédestres utilisant les chemins de randonnée balisés (GR Balcon du Léman, inscrits au PDIPR de la Haute-Savoie et itinéraires balisés par le Syndicat Mixte du Salève) ;
- limiter les conflits d'usage sur ces chemins ;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules à moteur sur les chemins suivants :

- chemins ruraux dits de la Thuile, chez Cate à Prèmaqueue, de la Grande paroi aux bois de la Cure, de Beaumont à Verrière, de Beaumont aux Crêts du Moine, de Chatillon aux Crêts du Moine, de Beaumont à Verrière, des Teppes, des Rippes aux Arralles, de Aux Marmoux aux Molliets, des Charaz à Marmoux et n°127, 129 et 133 (voir plan annexé).
- chemins privés de la commune : n° 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 130 et 132 (voir plan annexé).
- Chemins privés n°123 vers chez Marin (voir plan annexé).

doit être réglementée, afin de :

- préserver ces chemins utilisés pour l'exploitation forestière et agricole, limiter les conflits d'usage et ne pas perturber le travail des exploitants ;

- protéger les espaces naturels (présence de pelouses-semi-sèches et pelouses sur débris rocheux Natura 2000) et préserver la tranquillité de la faune sauvage ;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules à moteur et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs.

ARRETE

Art 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite toute l'année, sur les chemins ruraux et chemins privés de la commune pré-cités (cf. carte en annexe).

Art 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;
- pour l'exploitation agricole et forestière ;
- par les propriétaires rejoignant leur propriété par les chemins ruraux des secteurs des Travers, du Crêts, de chez Marmoux, des Molliets, de Prémaqueue et des chemins privés n°123 (voir plan annexé).

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, des autorisations temporaires pourront être délivrées par le maire à titre gracieux aux véhicules utilisés :

- par les propriétaires et leurs ayants droit rejoignant leur propriété ;
- par les membres de l'ACCA devant se rendre sur leur secteur d'activité ;
- par les organisateurs de manifestations autorisées.

Ces personnes pourront retirer en mairie une vignette matérialisant la dérogation à cette interdiction.

Cette vignette devra comporter le nom du propriétaire ou de l'ayant droit, le numéro d'immatriculation du véhicule concerné et la durée de la dérogation.

Cette vignette devra être placée de manière visible à l'avant du véhicule afin de permettre un contrôle aisé par les agents chargés de la police.

Art 3 : Les points à partir desquels la circulation des véhicules à moteur est interdite seront indiqués sur le terrain par un panneau homologué du type B7b accompagné d'un panneau portant la mention « arrêté municipal n°2015/09. du 23/04/2015 »

Art 4 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R362-1 du code de l'environnement à savoir :

- l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (jusqu'à 1500 Euros)
- une immobilisation judiciaire du véhicule.

Art 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours précieus (dans les mêmes conditions de délai).

Art 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Art 7 : Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie responsable du pôle de compétence « Police de la Nature »;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Julien-en-Genévois;

Fait à Beaumont,
Le 23/04/2015

Le Maire
C. ETCHART

